



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

84 N° 4 1962

Le rôle du prêtre dans les Instituts séculiers

Jean BEYER (s.j.)

p. 365 - 386

<https://www.nrt.be/fr/articles/le-role-du-pretre-dans-les-instituts-seculiers-1748>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le rôle du prêtre dans les Instituts séculiers

Le 2 février 1947, Pie XII approuvait les Instituts séculiers et promulguait dans la Constitution Apostolique « *Provida Mater Ecclesia* » la loi particulière de ce nouvel état de perfection¹. La décision pontificale a attiré l'attention du monde catholique sur ces associations de perfection évangélique et d'apostolat adapté qui jusque là menaient dans l'Eglise une vie silencieuse et cachée. Beaucoup de prêtres ont ignoré leur existence. Ceux qui les connaissaient n'avaient que peu d'informations sur leur genre de vie. Plusieurs Instituts en étaient d'ailleurs encore à leurs premiers essais. Depuis, la situation a fortement changé. L'approbation pontificale a donné un relief particulier à la vocation « séculière » et a souligné son importance pour la vie ecclésiale moderne. Le prêtre du ministère doit donc connaître les Instituts séculiers, il doit pouvoir orienter les vocations qu'ils suscitent, il doit surtout aider les âmes consacrées à Dieu en plein monde, qui lui demandent conseil et assistance. Ce ministère est certes un des plus beaux, mais aussi un des plus difficiles de la pastorale actuelle. Car, pour bien comprendre cette vocation, il faut pouvoir la distinguer de la vie religieuse traditionnelle et l'estimer à sa juste valeur.

Les Instituts séculiers sont des associations de clercs ou de laïcs qui s'engagent à observer les conseils évangéliques dans le monde, afin d'y acquérir la perfection chrétienne et d'y exercer plus fructueusement leur apostolat². Trois sortes d'instituts séculiers sont donc approuvés : des instituts séculiers pour prêtres³, des instituts séculiers laïcs, qui groupent exclusivement des hommes⁴ ou des femmes⁵ et certains instituts mixtes, à trois branches — branche sacerdotale, branche laïque

1. *A.A.S.*, 39 (1947), p. 114-124. Traduction française dans J. Beyer, S. J., *Les Instituts séculiers*, Paris, 1954, p. 311-323; cfr *N.R.Th.*, 1947, p. 417-430.

2. *A.A.S.*, 39 (1947), p. 120; Beyer, *op. cit.*, p. 318.

3. Ces instituts cléricaux ne sont pas très nombreux. D'ordinaire ils n'admettent pas de séminaristes, si ce n'est à la fin de leur formation et à titre de postulants. Comme instituts ne groupant que des prêtres, nous signalons *La Société du Cœur de Jésus*, fondée en 1792 et approuvée définitivement comme institut de droit pontifical le 2 février 1952, cfr Beyer, *op. cit.*, p. 35-50; 358-360; 363-365; 368-369. Les *Missionnaires de la Royauté de N.S.J.C.* fondés comme groupe sacerdotal par le R. P. A. Gemelli en 1953. Signalons encore comme instituts sacerdotaux en formation : *L'Union des Frères de Jésus* (Ch. de Foucauld), le groupe *Caritas Christi* et le groupe des *Missionnaires des Malades*.

4. Les *Missionnaires de la Royauté de N.S.J.C.*, fondés par le R. P. A. Gemelli et érigés en Institut de droit diocésain le 4 octobre 1951; les *Milites Christi*, fondés à Milan en 1938 et érigés en Institut diocésain le 1^{er} mai 1952; *l'Union des Catéchistes de Jésus-crucifié et de Marie immaculée*, groupant des anciens élèves des Frères des Ecoles chrétiennes, érigée en Institut diocésain le 24 juin 1948. En voie de formation citons les *Petits frères des Pauvres*, fondés à Paris, en 1945.

5. Citons comme Instituts de droit pontifical définitivement approuvés : *l'In-*

masculine et féminine — sous la direction d'un prêtre, responsable général de l'institut ⁶.

Les membres d'instituts séculiers restent « dans le monde », c'est-à-dire qu'ils y exercent le plus souvent leur profession civile ou leur ministère pastoral, tout en étant dépendant, au point de vue spirituel, des responsables de l'institut qui les prend en charge. Ce lien même avec l'institut peut cependant être différent selon les cas. Certains instituts vivent en équipes, ils ont des maisons communes; certains ont même leurs œuvres propres (collèges, cliniques, foyers universitaires, maisons d'édition et librairies). D'autres, par souci de sécularité, ont évité le plus possible toute forme de vie, qui séparerait leurs membres de leur milieu familial et professionnel; ceux-ci se retrouvent régulièrement pour des retraites, des récollections ou des sessions d'études. Certains instituts ont obtenu la permission de n'avoir aucune maison commune, ceci contrairement à la disposition de la loi particulière, qui les prévoit comme lieux de rencontre et comme maisons de repos, où habitent d'ordinaire certains responsables de l'Institut ⁷.

On peut donc facilement s'imaginer le rôle particulier du sacerdoce à l'égard de ces instituts. Tel prêtre en fut le fondateur, tel autre en est le responsable général. Tous les instituts laïcs font appel au prêtre pour les aider, soit continuellement comme prêtre assistant ou prêtre conseiller; soit occasionnellement selon les circonstances.

Il est difficile de faire l'inventaire complet des situations diverses dans lesquelles un prêtre peut être appelé à remplir son ministère au-

stitution thérésienne fondée en 1911 et approuvée définitivement le 21 juin 1951; les *Missionnaires de la Royauté de N.S.J.C.*, fondées en 1919 et approuvées définitivement le 3 août 1953; les *Filles de la Reine des Apôtres*, fondées en 1921 et approuvées définitivement le 8 décembre 1954; les *Missionnaires des Malades*, fondées en 1938 et approuvées définitivement le 6 janvier 1961.

Ayant obtenu le décret de louange : *N.D. du Travail*, institut fondé en 1917 et approuvé le 8 août 1949; *N.D. de la Route*, institut fondé en 1936 et approuvé le 3 janvier 1953; *Caritas Christi*, fondé le 4 août 1937, approuvé le 19 mars 1955; les *Apôtres du Sacré-Cœur de Jésus*, fondées en 1919 et approuvées le 24 mars 1955; les *Filles des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, fondées le 24 septembre 1924 et approuvées le 11 février 1958.

6. Comme institut mixte citons la *Société sacerdotale de la Sainte-Croix et de l'Opus Dei*, fondée en 1928 et approuvée définitivement le 16 juillet 1950; la *Compagnie de Saint Paul*, fondée en 1920 et approuvée par décret de louange le 29 juin 1949; d'autres instituts unissent des prêtres et des laïcs dans un seul institut, p. ex. *Les prêtres, ouvriers diocésains du Cœur de Jésus*, fondés en 1883 et approuvés définitivement le 19 mars 1952; l'*Institut de Don Nicolas Mazza*, qui a cinq catégories de membres : prêtres internes, prêtres externes, laïcs internes, laïcs externes et laïcs agrégés (universitaires mariés). Les *Servi della Chiesa* comptent trois catégories de membres : des prêtres diocésains, des laïcs qui exercent une profession dans le monde et des laïcs qui aident les prêtres dans l'apostolat en les libérant des tâches qui ne sont pas directement sacerdotales. Citons comme pieuse union la *Mission ouvrière Saints Pierre et Paul*, fondée par le R. P. Loew et qui groupe prêtres et laïcs engagés dans le monde du travail. Un groupe féminin du même nom et ayant même esprit est en voie de formation.

7. C'est le cas de *Caritas Christi*. Plusieurs groupes en formation espèrent obtenir la même autorisation.

près des Instituts séculiers. La diversité des instituts et des situations concrètes exige souvent des solutions nouvelles et des adaptations toujours plus soucieuses du réel. Nous croyons rendre service en signalant dans les grandes lignes ce que peut être cet apostolat sacerdotal parmi les laïcs consacrés en plein monde, et quels droits et devoirs peut comporter cette charge pastorale auprès des Instituts séculiers.

1. LE PRÊTRE, FONDATEUR D'INSTITUT

On trouve peu de choses au sujet des fondateurs dans les documents pontificaux et dans le droit de l'Eglise. La période de fondation est toujours une période d'essai et de tâtonnements; il est même difficile de connaître la volonté divine au sujet d'une fondation nouvelle qui ne reçoit son vrai visage qu'après la mort de son fondateur. La grâce de fondation est parfois si riche en virtualités, la doctrine initiale si nuancée et si profonde, qu'il faut des générations pour les vivre et les comprendre pleinement.

Un texte de Pie XII a posé cependant quelques principes fondamentaux à ce sujet. « Si le Supérieur majeur — dit le Pape — est aussi le fondateur, et s'il a reçu de l'Eglise l'approbation de ses idées personnelles comme norme d'un état de perfection, il lui est toujours loisible d'en appeler à ses intentions propres. Mais dans le cas contraire, il doit revenir à l'idée du fondateur, telle qu'elle est exprimée dans les Constitutions approuvées par l'Eglise »⁸.

Ce texte mérite toute notre attention. La plupart du temps le prêtre-fondateur n'est pas le supérieur de l'Institut qu'il a fondé; cela se vérifie surtout s'il s'agit d'un Institut laïque. Tout au plus a-t-il pris la direction effective d'un premier groupe de membres et a-t-il été, si pas en droit, du moins en fait le premier supérieur général de l'Institut en formation. Il ne peut jamais s'agir alors que d'un groupe en formation. L'Institut laïque formé suppose un gouvernement interne constitué et confié à des membres de l'Institut. Souvent le prêtre n'est que le directeur spirituel du fondateur, ou du groupe initial. Il est même parfois difficile de définir son rôle. Plus d'un confesseur ou directeur spirituel ont voulu par après s'imposer comme fondateur et exiger des droits qui ne leur reviennent pas et qu'ils s'attribuent contre toute attente.

Au cas où le prêtre est réellement fondateur d'Institut, il est normal qu'il prenne la direction du premier groupe, qu'il le forme dans l'esprit particulier de la fondation. Dans ce but un prêtre, approuvé par son Ordinaire, peut recevoir mission de fondateur, véritable mission canonique, qui le mette en union avec l'évêque de fondation. Cette mis-

8. *Allocution aux membres du II^e Congrès des Etats de perfection*, Rome, 9 décembre 1957, dans *A.A.S.*, 50 (1958), p. 38.

sion l'autorise à constituer ce groupement, à lui donner la doctrine spirituelle appropriée et l'organisation nécessaire en vue de son érection canonique éventuelle en Institut séculier de droit diocésain. Cette mission est d'ailleurs limitée par les normes du droit particulier des Instituts séculiers.

Nous avons connu des Instituts où le prêtre-fondateur, homme d'action, a fait appel à d'autres prêtres, tant pour la rédaction des statuts que pour l'élaboration d'une spiritualité propre. En ces cas, les responsabilités sont évidemment partagées, et malgré le titre de fondateur reconnu, il faut parfois admettre, qu'au point de vue spirituel, l'inspiration et la vitalité du groupe a pour une très grande part profité de ces apports nouveaux indispensables. C'est l'histoire seule qui, en ces cas, dira de façon impartiale quel prêtre ou laïc a eu la part prépondérante dans cette fondation, à moins que Dieu ne veuille dans ce partage des responsabilités marquer mieux encore son droit d'initiative et et la gratuité de ses dons.

Dans la pratique, le prêtre-fondateur passe la main aux responsables, dès que ceux-ci sont aptes à prendre la direction du groupe. Dès qu'ils sont élus ou nommés, ces responsables sont de droit les dirigeants de l'Institut ; à partir de ce moment, ce sont eux qui gouvernent, qui rendent compte de leur mission à l'évêque de la fondation et qui en répondent devant lui. Eux également, qui librement admettent les nouveaux membres et leur permettent de prendre les engagements propres à l'Institut et d'y faire leur consécration à Dieu.

Vu l'importance qu'a toujours le bon gouvernement d'un Institut, il est souhaitable qu'on ne tarde pas à l'organiser. Il faut donner aux responsables l'occasion d'exercer dès les débuts une autorité réelle, de prendre les initiatives nécessaires, de préparer la rédaction définitive des Statuts. Ceux-ci seront d'autant mieux adaptés à la vie que mènent les membres dans le monde, qu'ils ont été inspirés par une expérience vécue, qu'ils ont été retouchés par ceux qui les observent et, dans les Instituts féminins surtout, repris par des personnes qui connaissent la psychologie féminine, et qui, même dans la rédaction des textes, sont soucieuses de la respecter.

Avant la mise en place des organes de gouvernement — responsables et conseils — le prêtre-fondateur, qui a réuni ou dirigé le premier groupe de membres, ne peut en appeler à ses intentions personnelles pour changer de but en blanc la physionomie d'une fondation. Il y a là une exigence de stricte justice. On ne peut concevoir qu'un Institut, ayant la vie commune, supprime d'un jour à l'autre cette vie communautaire pour lancer ses membres dans un apostolat individuel. Le contraire serait tout aussi inadmissible. Des décisions aussi importantes, même si elles étaient souhaitables, ne dépendent plus de la seule volonté du fondateur. Il faut respecter les engagements pris par les membres, il

faut surtout respecter leur vocation personnelle. En stricte justice, ces derniers doivent être consultés au sujet de tels changements et, s'ils ne peuvent y consentir, ils sont autorisés en conscience à demander la dispense de leurs engagements. On ne pourrait donc invoquer ici un vœu ou une promesse d'obéissance pour leur faire accepter une forme de vie autre que celle qu'ils ont promis de suivre. A fortiori, il n'appartient pas au fondateur de modifier, de sa seule autorité, les constitutions ou les règlements approuvés par l'Ordinaire ou le Saint-Siège. Si des modifications substantielles sont apportées aux Constitutions, même avec l'approbation de l'Ordinaire ou du Saint-Siège, les sujets ne sont pas tenus de ratifier ces modifications et peuvent quitter l'Institut.

On peut se demander si des changements importants, imposés à l'Institut par le fondateur, même avec l'approbation ecclésiastique mais sans l'accord des membres, ne délient pas ipso facto ces derniers de leurs engagements. En ce cas, il est toujours prudent de demander que l'autorité compétente entende les parties en cause. Quelle que soit la décision prise après cet examen, les membres, à titre personnel, restent responsables de leur vocation et de leur avenir. S'ils estiment ne pouvoir accepter les changements introduits, ils peuvent se considérer libérés de leurs engagements. Un recours au Saint-Siège n'est pas exclu, si une solution équitable au plan diocésain est difficile à obtenir. Il est d'ailleurs préférable en ce cas de dispenser ces personnes, sur leur demande, de leurs engagements. Si les vœux ou promesses ne sont que temporaires — et il nous semble utile et souhaitable qu'il en soit ainsi en période de formation — il sera toujours possible aux membres, qui en conscience ne pourraient accepter la nouvelle orientation prise par le fondateur ou par les responsables de l'Institut, de ne pas renouveler leurs engagements.

Les conséquences graves que peuvent entraîner de telles interventions dans l'organisation d'un Institut avant son approbation, démontrent une fois de plus l'importance de constitutions bien rédigées, qui définissent clairement la nature de l'Institut et la portée des engagements qu'on y prend. Même au moment de la fondation, il faut qu'un texte bien rédigé décrive les traits essentiels de la nouvelle institution. Ce sera comme le « Sommaire de l'Institut », formule de base, qui a l'avantage de donner les lignes essentielles et les met nécessairement en relief pour l'avenir.

Une fois l'Institut organisé, approuvé et doté d'un gouvernement interne normal, le prêtre-fondateur n'a plus d'autres droits que ceux que lui réservent les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir des clauses transitoires à son sujet. Mais ces exceptions risquent de fausser la direction de l'Institut dès ses origines. Aussi ne peut-on les accepter facilement. Il vaut mieux, semble-t-il, que le prêtre qui a fondé l'Institut, l'aide maintenant, comme prévu, en qualité de prêtre-assistant ou de

prêtre-conseiller. Il reste le fondateur. Il sera même d'autant plus le fondateur et le père de l'Institut, qu'il aura montré à ses successeurs, prêtres-assistants ou prêtres-conseillers, quelle est la charge qui leur incombe et comment ils doivent la remplir en toute charité et discrétion.

2. LE RÔLE DU PRÊTRE-ASSISTANT

Certains Instituts prévoient dans leurs statuts la nomination d'un prêtre-assistant, à chaque échelon de leur hiérarchie : assistant général, assistant régional, diocésain et local. La vie religieuse féminine n'a pas connu cette présence sacerdotale. L'Action Catholique en a profité, tout en ayant parfois vu diminué de ce fait l'esprit d'initiative de ses responsables laïcs. On peut très bien concevoir l'utilité de ce ministère auprès des Instituts séculiers laïques tant féminins que masculins. Cette assistance peut prendre des formes très variées, permettre des interventions plus ou moins nombreuses dans la direction de l'Institut, la formation de ses membres et l'organisation de son recrutement. Si nous parlons ici de prêtre-assistant, c'est qu'il nous semble que ce titre couvre la plus grande responsabilité qui puisse être donnée à un prêtre, sans que ce dernier ne devienne de fait « supérieur » de l'Institut.

L'étendue d'une telle mission dépend avant tout des normes données par les constitutions, qui doivent être nettes à ce sujet.

Dans certains Instituts le prêtre-assistant est avant tout *l'assistant des responsables* : il prend part à toutes les réunions de l'assemblée générale, à celles du conseil général, il peut assister aux réunions des conseils subordonnés, qui sont le conseil national (pour un pays), régional (pour plusieurs diocèses), diocésain (pour un diocèse), et local (pour un groupe de membres en résidence dans un même endroit ou qui peuvent facilement s'y réunir). Il exerce un droit de regard sur la vie de l'Institut à l'échelon déterminé de ses responsabilités, il a un contrôle doctrinal qui est avant tout un devoir de vigilance et une mission d'enseignement. A lui sont confiés certaines prédications, la révision des publications de l'Institut et celle de leurs traductions adaptées à chaque pays ou langue différents. Il a également un droit d'initiative pour tout ce qui concerne l'admission et la formation des membres, la direction de l'Institut tant au spirituel qu'au temporel ; ce droit s'exerce par les avis qu'il donne, les suggestions qu'il fait, par les conseils qu'il croit opportun de donner. Ces prérogatives ne sont donc jamais des droits hiérarchiques. Le prêtre-assistant n'a pas d'autorité canonique sur l'Institut, ses membres, responsables et autres.

Sans autorité canonique, le prêtre-assistant ne manquera pas d'exercer cependant une influence morale importante : on lui demandera souvent de donner les retraites et les recollections, de rédiger certains bulletins de formation plus délicats, de préparer telle modification des

statuts en consultant un canoniste ou en prenant le conseil d'une instance officielle, sans engager pour autant la curie diocésaine ou l'Institut.

La situation canonique de l'assistant général est différente d'après la nature même de l'Institut, qui peut être de droit pontifical ou diocésain. Le groupe peut n'être d'ailleurs reconnu que comme pieuse union, tout en ayant déjà les structures d'un Institut séculier.

Dans un Institut de droit pontifical la nomination de l'assistant général est ordinairement réservée au Saint-Siège qui lui communique de ce fait les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Son action est canoniquement une activité de for externe; d'autre part son rôle de conseiller ne suppose aucune juridiction réelle au for externe. Il a cependant un mandat d'Eglise qui lui permet d'agir en son nom, de remplir sa tâche de conseiller; de même son enseignement, la formation des membres et toute autre activité sacerdotale seront dépendants de ce mandat.

Selon le droit, le prêtre-assistant demandera donc l'autorisation de l'Ordinaire du lieu où il est de passage pour y entendre au besoin les confessions de ceux qui veulent s'adresser à lui. Sa nomination comme assistant comporte, semble-t-il, le droit de faire partout les prédications et les conférences spirituelles qui lui sont demandées, conformément aux statuts de l'Institut qu'il assiste. Dans un Institut international, on prévoit normalement — pas nécessairement cependant — des assistants nationaux. De qui reçoivent-ils leurs nominations et leurs pouvoirs? Aucune hiérarchie nationale, en droit latin, n'exerce des droits patriarcaux ou primatiaux; les juridictions supradiocésaines sont du ressort des dicastères romains. Aussi est-ce l'assistant général, qui en droit nomme les assistants nationaux et leur communique le mandat correspondant à leur mission. L'assistant général s'informe auprès du conseil national au sujet du prêtre qui peut remplir cette fonction, il demande ensuite l'assentiment de l'Ordinaire dont dépend ce prêtre et, son accord obtenu, il le nomme, en vertu du mandat qu'il détient lui-même du Saint-Siège. Pareille procédure doit être suivie au plan régional, pour plusieurs diocèses d'une même nation. Tel Institut peut avoir, en France, un assistant national, quatre assistants régionaux et un nombre assez considérable d'assistants locaux. La nomination de ces derniers se fera en accord avec l'Ordinaire du lieu, qui normalement lui donne le mandat qu'exige sa mission dans le diocèse. Il pourrait en être autrement : rien n'empêche en droit que l'assistant général procède à la nomination des assistants locaux, comme il nomme d'ailleurs les assistants nationaux et régionaux.

Le prêtre-assistant a donc une tâche bien délicate : au plan national il doit veiller à l'adaptation des textes de l'Institut à son pays et à sa langue propre : traduction des statuts, des bulletins de formation,

toutes publications réservées aux seuls membres de l'Institut ; circulaires des responsables de l'Institut, retraites et recollections, « feuilles de route » qui chaque semaine, chaque quinzaine, maintiennent le contact avec les membres et les unissent dans un lien moral ainsi réaffirmé.

Si dans un même pays plusieurs régions sont constituées, le prêtre assistant national qui nomme les assistants régionaux, tâche de se tenir en liaison avec eux ; il les réunit et, à l'occasion, peut avec eux confronter leurs expériences et réviser l'action sacerdotale qu'ils ont entreprise au sein de l'Institut et qu'ils doivent poursuivre en plein accord de pensée et d'intention apostolique. L'assistant diocésain prend éventuellement les mêmes initiatives envers les responsables et les prêtres assistants de groupes locaux.

Plus l'Institut est international, plus il faut favoriser son approbation comme Institut de droit pontifical. Celle-ci permet une organisation plus forte et plus simple à la fois. Elle seule peut éviter les conflits que provoque le maintien de l'Institut sous la juridiction directe d'un Ordinaire local, dont l'autorité est d'autant plus limitée que l'Institut s'étend sur plusieurs diocèses et existe dans plusieurs nations.

Nous avons envisagé la situation et le rôle du prêtre-assistant, en lui donnant le plus possible d'influence sur l'Institut ou une partie de celui-ci. Du fait qu'il assiste aux réunions de responsables, il suit la vie de l'Institut d'assez près ; il peut être présent à la retraite annuelle, même quand il n'en a pas la direction ; son rôle lui donne un pouvoir moral que l'on ne peut sous-estimer.

On peut se demander si cette position n'offre pas l'occasion de bien des conflits. La formule étant appliquée avec succès, a certainement fait ses preuves. On ne peut nier son utilité, encore moins sa viabilité. Mais si l'influence du prêtre-assistant est réelle, elle ne peut pas se faire valoir longtemps sans poser un problème délicat, celui de la distinction entre le *for* externe et le *for* interne. Si on se réfère au droit commun pour les autres états de perfection, il semble bien que l'Eglise veuille rigoureusement assurer la liberté du gouvernement et la discrétion dans la conduite des âmes, en maintenant une sage distinction entre les deux domaines. Malgré tout, même avec la plus grande discrétion, le prêtre-assistant risque de se trouver devant des situations épineuses, s'il exerce son ministère sacerdotal tant au *for* externe qu'au *for* interne. Ses attributions, telles que les décrivent les Statuts de certains Instituts, peuvent facilement favoriser une confusion des deux domaines. Aussi le droit religieux a-t-il voulu éviter à tout prix ce danger : le confesseur ordinaire des communautés religieuses ne peut s'immiscer dans le gouvernement soit intérieur soit extérieur d'une communauté religieuse⁹ ; ce même souci de discrétion et de liberté a

9. Cfr canon 524, § 3. Il faut en conclure que le confesseur ordinaire d'une communauté ne pourrait prendre part aux réunions d'un conseil ou prendre une

dicté au législateur le refus de toute information où intervention du confesseur des séminaristes au sujet de leur admission aux ordres ou de leur renvoi éventuel¹⁰. Il paraît donc souhaitable que ces normes soient spontanément observées par le prêtre-assistant, afin d'éviter tout conflit ou toute confusion entre le for interne et le for externe. Et comme son rôle se situe principalement au for externe, il faut en conclure qu'une grande réserve lui est imposée quant à son action au for interne, surtout au for interne sacramentel. Il sera donc prudent de ne pas étendre son ministère jusqu'à donner une direction spirituelle individuelle aux membres de l'Institut et les entendre régulièrement en confession. Il est peu probable, nous semble-t-il, qu'un prêtre-assistant, qui est confesseur et directeur de plusieurs membres d'un Institut séculier, ne se voie un jour privé de sa liberté d'action dans l'accomplissement de sa tâche auprès des responsables de l'Institut. Plus son influence est grande au for externe, plus il doit éviter toute activité sacerdotale au for interne.

3. LA POSITION DU PRÊTRE-CONSEILLER

Certains Instituts ont préféré ne pas avoir de prêtre-assistant; ils ont un prêtre-conseiller. A première vue, la différence n'est pas grande¹¹. Toutefois à la lecture des statuts¹² on remarque assez vite que la nuance est importante. Le prêtre-assistant a une grande influence tant au point de vue du gouvernement qu'au point de vue doctrinal. C'est pour éviter cette prépondérance morale que certains Instituts ont préféré n'avoir qu'un prêtre-conseiller, un conseiller spirituel. Son rôle est plus discret, son influence moins marquée, surtout en ce qui concerne le gouvernement de l'Institut. Tel que les Statuts le décrivent, son rôle est très effacé : il ne *doit* pas assister aux assemblées et conseils de l'Institut, il *peut* y être invité; s'il est appelé à y prendre part, il y donne librement son avis, sans jamais participer à un vote délibératif ni même consultatif. Sur ce dernier point sa situation en droit est la même que celle du prêtre-assistant, qui lui aussi n'a ordinairement pas le droit de vote¹³.

responsabilité de gouvernement dans l'institut religieux où ses responsabilités de for interne nuiraient à la liberté de son action au for externe.

10. Can. 1359 § 2 et 1361 § 3. Voir également can. 891.

11. L'Institut séculier de *Jésus-divin Ouvrier*, mieux connu sous le titre *Jésus-Ouvrier* prévoit un prêtre-conseiller de l'Institut et des prêtres-conseillers pour chaque « collège » ou groupe régional ou local. *Jésus-Ouvrier* a été érigé en Institut séculier de droit diocésain, le 24 juin 1959.

12. Nous lisons à ce sujet dans les statuts d'un Institut ayant obtenu le *Nihil obstat* de Rome : « Du prêtre conseiller général (127). Le Conseil général propose à l'évêque du lieu le choix et l'approbation d'un prêtre-conseiller général (128). — Le prêtre conseiller-général est chargé du contrôle doctrinal de l'Institut. Il peut participer aux réunions d'affaires de l'Assemblée générale (129). — Il ne s'immisce en rien dans le gouvernement de l'Institut ».

13. Dans un Institut de droit pontifical le fondateur de l'Institut a droit de

N'étant plus qu'invité à certaines réunions des responsables, le prêtre-conseil ne peut plus influencer si fortement la vie interne de l'Institut; les responsables voient leur autonomie ainsi renforcée, leur liberté d'action mieux respectée. Nous n'oserions dire qu'elle est complète, surtout dans les instituts féminins. Il faut cependant admettre que la présence du prêtre-conseiller y est moins efficace, que ses conseils sont moins adaptés à la situation réelle de l'Institut. On peut certes remédier à cette difficulté par une information sincère et complète au sujet des questions sur lesquelles il est invité à donner son avis.

Cette limitation, imposée à la présence du prêtre aux assemblées et conseils de l'Institut, ne diminue en rien, semble-t-il, la valeur spirituelle de son action sacerdotale. Au contraire. Si elle permet d'une part de renforcer l'autonomie du gouvernement, elle accentue le caractère spirituel de son ministère, l'importance de sa présence et éventuellement celle de sa mission strictement sacerdotale.

Du fait que ce prêtre n'est que conseiller éventuel des responsables, il pourrait conclure qu'il est appelé à exercer un ministère plus important au for interne. Nous croyons que la distinction des deux domaines — gouvernement et direction spirituelle — reste tout aussi importante et nécessaire pour lui que pour le prêtre-assistant. Il est donc dangereux, que le prêtre, conseiller attitré des responsables, soit confesseur et directeur spirituel des membres de l'Institut, même au seul plan régional ou local. Pour le même motif, il veillera lui-même à ne pas être invité à donner presque exclusivement les récollections et les retraites d'un groupe déterminé.

Il ne suffit pas de connaître nettement les limites qui circonscrivent l'action du prêtre-conseiller, il ne faut surtout pas y voir une attitude de défense; il faut comprendre positivement son rôle et connaître la valeur spirituelle de ces stipulations à première vue désagréables, pour en apprécier toute l'utilité! Un simple contact avec un prêtre-conseiller, discret et dévoué, suffit parfois à faire comprendre ce que peut le ministère sacerdotal lorsqu'il veut bien se maintenir dans cet effacement et en tirer profit. Pour les membres d'Institut séculier, dont l'apostolat est souvent une action de présence, cet exemple peut être très encourageant. En certains cas, il est, à lui seul, le meilleur enseignement. Ne jamais intervenir, si ce n'est demandé, ne jamais juger, si ce n'est informé, être prêt à donner avis et conseils aux responsables, dès que ceux-ci demandent aide et assistance, suivre la vie de l'Institut sans vouloir la diriger, ni changer son orientation, sa spiritualité et ses formes d'apostolat, une telle attitude doit être, pour tous ceux qui en sont les témoins, cette école d'abnégation et d'effacement, exigée par tout apostolat, mais plus spécialement par celui de la présence sanctifiante des Instituts séculiers dans le monde.

vote dans toutes les réunions et conseils de l'Institut. Il n'est pas impossible que ce droit soit supprimé à l'occasion d'une révision de ses Statuts.

Le prêtre, conseiller de l'Institut, est donc avant tout le conseiller des responsables; il est normal que son rôle se limite à cette tâche délicate; il n'a pas, comme le prêtre-assistant, le droit de nommer les prêtres qui aident l'Institut aux divers plans supra-diocésains ou diocésains; n'ayant aucun mandat à leur confier, il n'y a pas lieu de les réunir, de les visiter, de leur donner des directives, de les convoquer pour des sessions d'études, ni même de leur demander certains services particuliers. Chaque prêtre-conseiller est, à l'échelon qui est de sa compétence, le conseiller des responsables et il appartient à ceux-ci de lui demander aide et conseil.

Prêtres-assistants et prêtres-conseillers d'Instituts séculiers sont à proprement parler une nouveauté dans le droit des états de perfection¹⁴. S'il faut leur trouver des précédents, il faut les chercher dans l'Action catholique où chaque groupement a depuis longtemps son aumônier, son prêtre-conseiller. En ce sens, les Instituts séculiers paraissent privilégiés en comparaison avec les Instituts religieux qui, surtout en ce qui concerne la vie religieuse féminine, n'ont pas eu le même soutien doctrinal. Les Instituts séculiers ont joui d'une présence sacerdotale adaptée, soucieuse aussi de suivre la formation spirituelle et l'action apostolique des membres. Tous cependant n'ont pas eu des prêtres aussi intimement liés à leur vie propre; certains ont gardé plus de liberté, ce qui ne les empêcha pas de faire appel à des prêtres compétents, tout disposés à les aider d'une manière constante et suivie.

4. LE PRÊTRE-OBSERVATEUR

Certains Instituts n'ont prévu aucune présence sacerdotale bien définie. Leurs membres choisissent librement leur confesseur stable; les responsables invitent des prêtres qui donnent aux membres une formation doctrinale et spirituelle et, si un problème plus délicat se présente, tant au point de vue du gouvernement que de la formation, chaque responsable est libre de s'informer ou de demander conseil chez le prêtre de son choix. Cette liberté a ses avantages; elle assure une pleine autonomie dans la direction de l'Institut et la formation de ses membres; elle permet également de faire un choix bien défini quant à la spiritualité propre de l'Institut, sans se lier pour cela à une personne déterminée. C'est ainsi que plusieurs Instituts ne demandent pas d'autres prêtres que des religieux d'une même spiritualité; d'autres se rattachent par affiliation à un ordre, d'autres encore choisissent une spiritualité sans avoir aucun lien canonique avec l'Institut religieux cor-

14. Il faut noter depuis lors l'institution de prêtres assistants des Fédérations de monastères féminins. Plusieurs Instituts séculiers jouissaient dès leur fondation de cette présence sacerdotale. Certaines Congrégations religieuses ont eu un « Supérieur ecclésiastique » qui avait un véritable rôle de direction dans ces Congrégations. Le Code ne prévoit pas cette forme de gouvernement et le Saint-Siège n'y est pas favorable.

respondant. C'est ainsi que nous rencontrons des Instituts séculiers affiliés comme Tiers-Ordre séculier au premier Ordre franciscain ou dominicain; d'autres conseillent à leurs membres de s'inscrire dans un Tiers-Ordre, sans pour cela exiger que tous en fassent partie. Une préférence pour tel Tiers-Ordre détermine la spiritualité de l'Institut sans pour cela entraîner une dépendance canonique envers les responsables du Tiers-Ordre ou les supérieurs majeurs du premier Ordre. Certains Instituts permettent à leurs membres de faire partie d'un Tiers-Ordre de leur choix, sans y voir aucun obstacle au maintien de l'esprit propre de l'Institut.

Conjointement avec cette liberté de choix dans la direction spirituelle et la formation doctrinale des membres, plusieurs Instituts ont, sans y songer explicitement, reconnu une présence sacerdotale, qui, après un certain temps, s'est faite plus explicite : tel Institut a eu peu à peu des contacts plus fréquents avec le curé de la paroisse, où vit la responsable générale, tel autre s'est adressé au curé de la paroisse sur le territoire de laquelle il a une maison commune. C'est d'ailleurs le clergé paroissial qui régulièrement chaque semaine vient célébrer la Sainte Messe, exigée pour le renouvellement de la réserve eucharistique; le curé a été délégué par la curie épiscopale pour visiter la chapelle avant qu'elle ne fût officiellement reconnue. Tous ces contacts ont permis au curé de se rendre compte du sérieux de la nouvelle fondation, d'en référer à l'évêché, d'encourager les responsables à continuer leur apostolat dans sa paroisse et partout où habitent les membres de l'Institut.

Au moment où le groupe demande son décret d'érection en Pieuse Union ou l'approbation de ses Statuts, le curé, prêtre-observateur de la fondation, présente les documents à l'Ordinaire, fait rapport et obtient le décret souhaité.

Ces interventions discrètes du prêtre-observateur, telles que les circonstances les favorisent, ne sont ni prévues, ni exigées par le droit. Dans bien des cas, elles sont utiles, voire même souhaitables. Les codifier reviendrait à leur enlever leur spontanéité, leur valeur réelle. C'est dire qu'un groupe en formation n'a pas besoin de les prévoir, ne doit pas les souhaiter et peut très bien s'adresser directement à l'Ordinaire du lieu; ce qui se fait d'ailleurs naturellement dans des diocèses, qui ne sont ni trop étendus, ni surpeuplés.

En conclusion, nous pouvons donc dire que le prêtre-observateur rend de très appréciables services, qu'il est parfois tout indiqué pour être désigné par l'Ordinaire comme intermédiaire qualifié afin d'assurer un contact épisodique et discret avec la curie diocésaine, sans vouloir exercer pour cela une influence directe sur le gouvernement de l'Institut ou dans la formation de ses membres. Il est donc normal que les Statuts ne légifèrent pas à son sujet. Il se peut très bien qu'un prêtre soit tout indiqué pour remplir ce rôle, qu'il serait par contre **hasardeux d'attribuer d'office à son remplaçant ou à son successeur.**

5. LE PRÊTRE-DIRECTEUR

Il n'est pas rare de voir se former au sein d'un Tiers-Ordre ou d'une Congrégation mariale un groupe plus fervent, un groupe de responsables, qui veulent s'engager au service de ces associations et s'y donner d'une façon plus généreuse et plus complète¹⁵. Il est naturel, en ce cas, que le directeur de ces sodalités soit leur conseiller et leur guide. Au fur et à mesure que le groupe se recrute, ce prêtre deviendra, si pas son fondateur, au moins son conseiller attitré. Ces dernières années plusieurs groupes se sont ainsi formés : certains demandent l'approbation canonique de leur association en Pieuse Union ; d'autres préfèrent — la chose n'est pas exceptionnelle — une approbation tacite qui, sans les acheminer vers le statut de l'Institut séculier, leur assure la vigilance et l'appui de la hiérarchie, sans devoir sortir d'aucune manière des rangs du laïcat où leur apostolat garde ainsi une forme plus discrète et plus adaptée.

C'est à ce genre de vie consacrée que faisait allusion Sa Sainteté le Pape Pie XII dans son allocution au deuxième Congrès international des Etats de perfection¹⁶. Sans être reconnus comme Institut séculier et n'étant plus obligés à demander une telle approbation¹⁷, ces groupes ont, à l'intérieur même de leur mouvement, une vie autonome mais non séparée. Ils réalisent à deux plans différents la parabole du levain dans la pâte : ils animent d'une part la vie de ces associations pieuses et prennent souvent en charge les tâches les plus lourdes et les activités apostoliques les plus occupantes ; d'autre part, tout en ne faisant pas partie d'un état de perfection, ils peuvent cependant vivre en plein monde avec toute la facilité et la souplesse des Instituts séculiers. Il y a plus. On remarque aujourd'hui la faveur accrue que témoignent les chrétiens à cette forme de vie parfaite : se consacrant à Dieu, ils ont dans le Tiers-Ordre ou la Congrégation mariale ou dans toute autre association de ce genre, un cadre de vie fondé sur une spiritualité sérieuse, qui depuis des siècles a été vécue en plein monde et donne à ces groupements une force et un rayonnement spirituel supérieur à celui de certains Instituts séculiers trop nettement dirigés vers l'action au détriment d'une vie intérieure profonde¹⁸.

Qu'il y ait lieu de craindre parfois un manque de formation dans

15. L'Institut *Hermanidad de Cristo Trabajador* a été fondé par des membres de la Congrégation mariale de Barcelone. Il jouit aujourd'hui d'une pleine autonomie, mais profite de l'assistance spirituelle du prêtre-directeur de cette Congrégation. A Vienne, la *Gemeinschaft U.L.F. vom Wege* a été également fondée par des membres de la Congrégation de la Sainte Vierge.

16. *A.A.S.*, 50 (1958), p. 38.

17. Ceci, contrairement aux prescriptions de l'Instruction *Cum Sanctissimus* de la S.C. des Religieux, en date du 19 mars 1949, *A.A.S.*, 40 (1948), p. 293-297, voir surtout le paragraphe 2, p. 294, cfr Beyer, *op. cit.*, p. 328.

18. Il est utile de lire à ce sujet la chronique parue dans le *Commentarium pro Religiosis* au sujet de la *Societas Lounis*, cfr *CpR*, 38 (1959), p. 353-357.

certaines Instituts séculiers, c'est incontestable. On ne s'improvise pas fondateur et fondatrice d'Institut de perfection chrétienne. Les intéressés ne s'en sont pas toujours aperçus. Est-ce pour cela que de plus en plus, on recherche la vie consacrée en dépendance des grands ordres religieux apostoliques ?

Il existe cependant un danger réel dans ces groupes « internes ». Certaines sodalités de Tiers-Ordre ou certaines Congrégations mariales, tout en favorisant la vie consacrée, n'ont pas veillé au recrutement de leurs membres ordinaires : le groupe nouveau, trop vigoureux et plus spécialisé, a parfois diminué la vitalité de l'association, où normalement il doit se développer. Ces difficultés sont peut-être passagères. Elles ne permettent pas de condamner une formule dont la réussite et le rendement apostolique semblent excellents.

6. LE PRÊTRE-AUMÔNIER DANS LES MAISONS COMMUNES

Les maisons communes sont prévues par la Constitution « *Provida Mater Ecclesia* ». Elles ne sont cependant pas strictement obligatoires. Certains Instituts n'en ont pas. S'ils étaient obligés à en avoir, ils perdraient selon eux leur pleine sécularité. En effet, pour certains instituts fortement engagés dans le monde, la maison commune peut être un danger. Ce danger consiste principalement dans le fait de la vie communautaire : elle impose un rythme de vie plus lent, plus inadapté aussi à la vie séculière et, de ce fait, elle est une barrière¹⁹.

En exigeant les maisons communes, la Constitution apostolique « *Provida Mater Ecclesia* » ne désirait pas nécessairement imposer l'achat d'un immeuble et son occupation exclusive par l'Institut. Au contraire, à voir l'organisation des Instituts les plus adaptés, on constate qu'un simple appartement suffit à assurer le lieu de rencontre où les responsables retrouvent les membres, tout en demandant pour les réunions de formation, les recollections et les retraites, l'hospitalité d'une maison religieuse spécialisée pour les exercices spirituels et les journées d'études.

Les Instituts, qui ont un apostolat spécialisé, qui ont leurs « œuvres » propres, ont souvent des maisons communes où réside et travaille une grande partie de leurs membres. Certains Instituts n'acceptent même pas que leurs membres vivent isolés ; ils se rapprochent fort des sociétés de vie commune et de la vie religieuse. On peut même prévoir qu'à la longue, à part l'habit distinctif et certains offices liturgiques plus solennels, plusieurs Instituts deviennent de fait des sociétés « religieu-

19. Comme le disait une fondatrice d'un Institut séculier prospère et très adapté à l'apostolat : « Pour nous je n'ai jamais vu autrement notre vie de consacrées dans le monde que sans vie de communauté, qui peut paralyser les initiatives personnelles, amoindrir la personnalité des membres — qui ont besoin d'être forts pour lutter dans un apostolat très dur parfois ».

ses » modernisées et reprennent d'ailleurs les œuvres de Congrégations religieuses sans recrutement assuré ou sans formation spéciale pour l'apostolat qui leur est demandé.

S'il faut envisager le cas des aumôniers de maisons communes, ce sera donc en rapport avec des maisons d'œuvres, de formation ou de repos. Celles-ci, tout en n'étant pas des couvents, prennent parfois le rythme de vie d'un groupe interne assez homogène. L'Eglise ne leur a pas appliqué le droit religieux : en effet, la liberté dont jouissent les membres permet le libre choix du confesseur, l'assistance aux offices religieux en paroisse, une direction spirituelle plus libre. Ce qui diminue fortement la nécessité d'avoir un aumônier à demeure, des confesseurs ordinaires et extraordinaires, en un mot, toute l'organisation de la vie religieuse, telle que l'a définie le Code de droit canonique.

D'autre part, la maison commune des Instituts séculiers a souvent l'importance des établissements religieux et la présence du prêtre y est indispensable pour les malades qu'on y soigne ou pour les élèves et les étudiants qu'on y loge. Certains Instituts dirigent des établissements d'enseignement ou des pensionnats, d'autres ont fondé des pédagogies universitaires et des maisons de retraite. Il faudra donc bien organiser une aumônerie spécialisée et demander un prêtre à l'Ordinaire du lieu. A moins que ce prêtre ne soit lui-même membre de l'Institut séculier ; ce qui se vérifie parfaitement dans les Instituts mixtes²⁰.

L'aumônier n'a certes aucune autorité sur l'Institut et ses membres ; sa tâche principale ne s'étendra pas au-delà de la charge pastorale qu'il doit exercer envers les personnes étrangères à l'Institut : ceux qui sont hospitalisés dans ces maisons, les élèves qui y logent ou qui y suivent les cours.

Les membres de l'Institut continuent d'ailleurs à vivre une vie séculière aussi franche et aussi simple que possible : rien ne doit diminuer ce caractère séculier de leur vie ; aucun rite monastique, aucun ordre du jour trop réglementé ne doit faire perdre cette liberté d'action et de vie intérieure. Les membres qui y vivent ensemble, peuvent très bien organiser leur vie comme le feraient des amis qui habitent dans un même appartement privé et gardent leurs moyens de subsistance personnels. On peut même pousser la sécularité jusqu'à donner aux membres, qui travaillent en maison commune, un salaire égal à celui des autres personnes en service dans l'institution : ce qui assure la souplesse de l'Institut séculier, le libre déplacement des personnes et la

20. Certains instituts de droit pontifical ont le privilège d'incardiner les clercs à l'institut et de leur donner les lettres dimissoriales pour les ordinations. Tels sont p. ex. l'*Opus Dei* et la *Compagnie de Saint Paul*. La plupart des Sociétés de vie commune jouissent du même privilège. Cfr H. Rothoff, S.M.A., *Le droit des Sociétés sans vœux*, Paris, 1949, p. 175. La Mission de France jouit, elle aussi, de ce droit, voir J. Faupin, *La Mission de France*, Paris, 1960, p. 172-186.

possibilité de reprendre la vie isolée dans le monde après un passage plus ou moins long dans une maison d'œuvre appartenant à l'institut. Ce cadre de vie souple et libre permet aux membres de s'adresser au prêtre de leur choix, à l'aumônier de la maison commune comme à un prêtre de passage ou à leur confesseur habituel en ville. Cette liberté de choix ne sera pas si grande en pays de mission, à la campagne ou dans des pays qui souffrent d'une grave pénurie de prêtres, mais elle permet cependant une correspondance plus libre, plus régulière avec un prêtre, qui dirige depuis longtemps une personne dans le monde et dont les déplacements apostoliques ne comportent pas, comme pour les religieux et les religieuses, un changement de direction spirituelle.

La présence du prêtre dans les maisons communes pose plusieurs problèmes au prêtre chargé de cette responsabilité pastorale. S'il a tout droit d'initiative auprès des pensionnaires de l'établissement, il aura envers les membres de l'Institut une tout autre attitude. Il évitera, comme dans toutes les maisons religieuses, de prendre part, si pas de droit, du moins en fait, à la direction de la maison : ces interventions parfois si pénibles pour des religieuses peuvent être plus dommageables encore pour un Institut séculier, qui, tout en fondant une œuvre, n'a pas voulu qu'elle soit connue comme œuvre de l'Institut. D'autre part, si l'Institut est vraiment séculier, il peut très bien se faire que l'aumônier ne sache pas quel membre du personnel est ou non membre de l'Institut. Il faudra alors respecter cette discrétion individuelle, même si l'on sait que l'établissement dépend d'un Institut séculier.

Ces quelques remarques suffisent à définir, semble-t-il, le rôle du prêtre dans les maisons communes, comme maisons d'œuvres de l'Institut. Quant aux maisons de formation, très souvent le prêtre qui y vit, est membre de la branche sacerdotale de l'Institut, ou fait partie de l'ordre religieux dont il dépend spirituellement. Souvent les membres de ces maisons se rendent volontiers à l'église paroissiale; plusieurs préfèrent se rendre dans une église de leur choix, afin d'éviter qu'une présence quotidienne du même groupe ne nuise à la discrétion apostolique.

C'est la discrétion sacerdotale qui constituera ici aussi le plus bel apostolat du prêtre par rapport aux membres de l'Institut. Surtout pour ceux qui sont en formation et passent régulièrement en maison commune. Cette présence sacerdotale peut être d'une influence ineffaçable. Mais le prêtre est homme lui aussi. Il est parfois difficile de rester longtemps au service d'autrui sans pouvoir se rendre compte d'une façon, même rapide et superficielle, de son influence ou de son action...

Quant aux maisons de repos, où certains Instituts plus anciens groupent des membres malades ou infirmes, il est assez normal que la présence de l'aumônier y soit continue. Si toutes les personnes ainsi héber-

gées font partie de l'Institut, la discrétion qui s'impose dans une maison d'œuvre ou une maison de formation n'est plus si rigoureuse. Au contraire, le prêtre ici est vraiment associé à la vie des membres, il les connaît, il devient souvent leur confesseur, et, par la force même des choses, leur conseiller moral; il est informé de l'apostolat que ces personnes ont exercé. Ce prêtre sera peu à peu le prêtre de l'Institut, même si aucun rôle hiérarchique ne lui est dévolu; il est pris dans la vie même de l'Institut, dans ce qu'il y a de plus beau et de plus consolant, le sacrifice de personnes qui sont toutes consacrées à Dieu et ont voulu lui donner toutes leurs forces et tout leur cœur. La discrétion qui s'impose ici est celle du silence, où ceux qui se confient veulent cacher leur vie de prière et de sacrifice jusqu'au jour où sera enfin révélé leur amour du Seigneur.

7. LE CHOIX ET LA MISSION DU CONFESSEUR

A lire les statuts des Instituts séculiers approuvés, tout comme les projets des groupes en formation, on est frappé de voir l'importance donnée au choix et à la mission du confesseur. La chose se comprend facilement. Si la vie séculière se déroule souvent loin des responsables de l'Institut, un contact sacerdotal régulier dans la confession ou à l'occasion de celle-ci ne peut avoir que des effets encourageants. Ce confesseur est souvent la seule présence directe et agissante de l'Eglise dans la vie personnelle des laïcs consacrés à Dieu en plein monde.

La plupart des Instituts, tout en recommandant la confession hebdomadaire, admettent, qu'à défaut de confesseurs, leurs membres se contentent de confessions plus espacées. Mais une consigne est ferme : confession régulière et, le plus possible, chez un confesseur déterminé. Cette stabilité assure une direction suivie et une aide efficace.

Quant au choix du confesseur, en principe il est toujours libre : chaque membre d'Institut séculier a ici des droits identiques à ceux des simples fidèles; il peut donc choisir librement son confesseur. Certains Instituts donnent cependant quelques directives utiles en la matière. Ils préfèrent que leurs membres s'adressent à un prêtre qui pratique personnellement les conseils évangéliques et, si possible, qui connaisse déjà l'Institut. Ce prêtre sera souvent un religieux. Ici encore la préférence est donnée à quelqu'un qui vit la même spiritualité : ce qui se vérifie surtout dans les Instituts d'inspiration franciscaine ou dominicaine. Un grand nombre d'Instituts dépendent de ces Ordres comme section du Tiers-Ordre ou comme Institut affilié au premier Ordre ²¹.

La confession régulière permet une direction spirituelle suivie. C'est à ce point de vue qu'il faut la considérer ici, pour définir au mieux les charges et les responsabilités du confesseur. A part l'étude des statuts qui lui sont assez souvent communiqués, ce prêtre devra se mettre au

courant de la vie et de la situation canonique des Instituts séculiers dans l'Eglise. Il devra connaître la portée des engagements qui s'y prennent et, à ce sujet, s'informer le plus objectivement possible chez ses pénitents de leurs obligations concrètes.

La grande difficulté qu'éprouvent les Instituts séculiers consiste tout juste dans le choix des confesseurs. Ils trouvent difficilement des prêtres qui puissent bien les aider. Certains préjugés sont tenaces chez les prêtres : préférence pour la vie religieuse, alors qu'une vocation dépend de l'appel de Dieu, des circonstances d'une vie personnelle et du milieu social où le Seigneur prend ses élus ; tempéraments, caractères, talents et possibilités, tout rentre ici en ligne de compte. Enfin, un manque de confiance envers les formes nouvelles de la vie consacrée, peu ou pas d'estime pour l'apostolat de simple présence, souci — trop humain à vrai dire — du rendement, confiance dans l'organisation plus forte, plus centralisatrice aussi et plus dépendante de l'autorité diocésaine dans certaines congrégations religieuses. Méfiance pour l'apostolat de pénétration. Cette méfiance est basée souvent sur quelques essais malheureux, mal dirigés ou trop vite entrepris... Dans certains instituts, l'adaptation a conduit les membres à vivre d'une façon trop mondaine, d'une manière peu évangélique. Les Instituts séculiers approuvés sont souvent contrecarrés par les initiatives de groupes moins bien formés, mal structurés, qui se vantent souvent d'être plus adaptés à l'apostolat que les Instituts séculiers approuvés.

Deux principes fondamentaux doivent inspirer la direction spirituelle du confesseur habituel des membres d'Instituts séculiers : la *fidélité à l'essentiel* et la *persévérance dans la présence au monde*, tout spécialement par l'action professionnelle compétente. Ce sont les lignes maîtresses de cette forme nouvelle de vie consacrée. Il sera très difficile, oui, très dur, d'y rester fidèle. Des fléchissements s'annoncent, sous prétexte de prudence, par manque de recrutement aussi, surtout dans les instituts qui ont organisé des œuvres propres ou qui se les ont vu imposer par l'autorité locale.

Fidélité à l'essentiel : mener dans le monde une vie intérieure profonde, à la mesure des grâces et des dons de Dieu, dans la prière et l'action, est un problème difficile, si on ne sait avant tout *souligner l'essentiel*. Les statuts, s'ils sont bien rédigés, doivent mettre cela en relief : vie sacramentaire, oraison, intention droite dans l'action, tout

21. Cette dépendance spirituelle a été prévue par l'Instruction *Cum Sanctissimus*. L'Instruction, tout en tenant compte de sages restrictions au sujet de l'autonomie et du gouvernement de l'Institut, est favorable aux Ordres religieux : « Etsi nihil impediatur quominus, ad normam iuris (c. 492, § 1) Instituta saecularia ordinibus aliisque etiam Religionibus, ex speciali concessione, aggregari et ab ipsis diversimode adiuvari et etiam aliquo modo moraliter dirigi valeant, tamen aliae strictionis dependentiae formae... non nisi difficulter... concedi poterunt », *A.A.S.*, 40 (1948), p. 296 ; Beyer, *op. cit.*, p. 328.

cela doit être exposé avec un tel sens de l'adaptation que, vécus loyalement, ces éléments de la vie liturgique et de la vie consacrée suffisent pour assurer peu à peu une prière diffuse et une présence de Dieu presque continuelle. Il ne faut pas dire que la chose soit impossible. Les faits prouvent que cette vocation est réelle, voulue par Dieu, reconnue par l'Eglise; elle est vécue dans l'Eglise de façon admirable; n'est téméraire que celui qui s'y engage sans l'appel de Dieu.

Le prêtre-confesseur tâchera de maintenir dans cette vie consacrée les éléments de base à partir desquels il est possible de favoriser une vie d'union à Dieu, qui ne se recherche pas dans le détail des dévotions ou des pratiques surérogatoires, mais qui trouve son approfondissement dans une abnégation voulue de tout ce qui n'est pas nécessaire. Il faut que la charité s'intensifie, là même où l'acte extérieur est plus banal, moins religieux, moins explicite. La vie consacrée est donc nécessairement centrée sur le primat de la charité, l'union à Dieu et le mystère de la vie cachée.

Corrélativement à cette fidélité à Dieu dans l'essentiel, il y a la *persévérance dans la présence au monde*. L'attrait de Dieu en nous a des consonances admirables. On les traduit souvent d'une façon trop humaine dans le désir d'une oraison plus facile, la recherche d'une plus grande solitude, dans une austérité plus marquée, plus sensible et plus extérieure. Le Curé d'Ars n'a-t-il pas voulu quitter sa paroisse pour aller s'enfermer à la Trappe? Et n'a-t-il pas dit à un jeune prêtre qui voulait se faire Trappiste, que ce n'était pas sa vocation, que cet attrait traduisait cependant une grâce, un appel nouveau à une vie plus intérieure, plus unie à Dieu, plus rayonnante de charité dans son milieu? Ces principes de direction sont fondamentaux pour les Instituts séculiers. Combien de leurs membres n'ont pas ressenti ce désir d'une vie plus retirée, plus austère, plus cachée? Et cependant ils le savent, leur vocation est séculière, authentiquement séculière²². Ils doivent accepter la routine de leur vie professionnelle, le travail accaparant qui est le leur, l'ambiance si peu religieuse, si peu chrétienne où il leur faut vivre et prier en travaillant. Ils aimeraient faire plus et mieux que se taire dans le monde et parler de tout, sauf de Dieu... Leur vocation exige parfois cette discrétion apparemment inefficace. Certains tempéraments ont la tentation de fuir leur milieu, comme certains moines se sentent pressés de quitter leur cloître pour mieux aider les âmes dans l'action plutôt que par la prière et le sacrifice de la solitude.

22. Au cas d'une véritable vocation vers un autre état de perfection, le directeur ou le confesseur appliqueront les principes traditionnels en vue d'un meilleur choix ou d'une élection mieux définie de la vocation personnelle de la personne qu'ils dirigent. On lit dans les statuts d'une Pieuse Union cet article : « Il est permis aux membres d'entrer en religion, si la grâce de Dieu les pousse à vivre plus solitaires ou totalement voués à la prière et à la pénitence. Ils se feront guider en ces circonstances par des prêtres de grande prudence... »

Quant à la pratique des conseils, ici encore il faut aller à l'essentiel : détachement du cœur tout en gardant les biens qui nous lient, l'argent, le travail professionnel, le milieu familial, les amitiés humaines, les préoccupations du monde, réceptions, visites, fêtes et délassements... Il serait dangereux de vouloir appliquer les normes concrètes de la vie religieuse, surtout celles de la vie monastique, dans la conduite d'une vie consacrée séculière. C'est ce qui se fait cependant. Peu de prêtres connaissent les Instituts séculiers. Combien ont étudié seulement les lois de la vie religieuse ? Plusieurs confesseurs, tant prêtres séculiers que religieux, ont jeté le trouble dans les consciences en posant des exigences « religieuses » à des âmes consacrées à Dieu en plein monde. Par contre, certains confesseurs ne prennent pas cette vocation au sérieux : à la moindre difficulté, pour un simple malentendu, ils conseillent une dispense des engagements, le départ. On dirait parfois, à les entendre, que ces liens sont à peu près sans valeur, « privés », et qu'ils n'ont ni la stabilité, ni les obligations que comporte la profession religieuse. On voit comment peu à peu de telles directives peuvent rendre pénible la vie des consacrés. Le prêtre-confesseur devrait au contraire être leur meilleur guide et leur premier soutien.

Pour persévérer dans la présence en plein monde, il faut une vocation particulière, voulue par Dieu et approuvée par l'Eglise. C'est essentiel. Mais il n'est pas possible d'être fidèle à Dieu, *si l'Eglise n'est pas fidèle aux âmes consacrées*. Elle l'est par ses prêtres, dans leur ministère, grâce à leur compréhension dont témoignent nécessairement leur direction spirituelle et leur prédication. C'est dire toute l'importance de ce ministère sacerdotal.

8. LES PRÊTRES DIRECTEURS DE RETRAITE

Les temps de retraite sont d'une grande importance pour les Instituts séculiers. La vie séculière a de soi déjà un autre rythme que la vie conventuelle ; elle est même toute différente d'une vie sacerdotale séculière, qui se maintient au moins dans la régularité de la vie liturgique paroissiale, avec ses messes quotidiennes, ses occupations apostoliques à temps fixe. La vie en plein monde, surtout dans les professions artisanales et dans la vie ouvrière, ne permet pas d'obtenir cette régularité ; un rythme de vie spirituelle quotidien lui est souvent pénible. Il faut parfois lui préférer un rythme hebdomadaire, si pas un rythme mensuel ou bi-mensuel, avec des recollections plus longues. Tel Institut fait sa « retraite » annuelle dans une abbaye cistercienne : huit jours de prière en silence et trois semaines d'études et de travail manuel dans le cadre de la vie monastique. Ces laïcs consacrés, des ouvriers pour la plupart, sont alors au travail avec les moines, et prient avec eux. Ils retournent réconfortés dans les divers milieux déchristianisés, où ils vivent dispersés, en usine, dans des ateliers de construction, dans des arsenaux, parmi les dockers ou dans la mine.

Comme pour le prêtre-confesseur, ici également il y aura avantage à choisir un prêtre qui connaisse non seulement la spiritualité de l'institut, mais plus encore la vie et le droit des instituts séculiers et qui vive lui-même les conseils évangéliques. Chaque institut aura ses directeurs de retraite et il est important pour ses membres que ces prêtres puissent s'intéresser à leur groupement, reprendre contact avec eux à l'occasion des récollections et veuillent bien informer les candidats à la vie consacrée dans tel institut. Pourquoi ce contact plus suivi dont visiblement les communautés religieuses n'ont pas ressenti le besoin? Les membres des Instituts séculiers vivent souvent isolés. Il est bon qu'ils aient périodiquement l'occasion de revoir certains prêtres, qui ont leur confiance, connaissent leur vie, connaissent plus spécialement tel membre de l'Institut qui s'est confié autrefois à eux.

Quant à la manière de diriger ces retraites, il faut bien dire qu'elles sont d'un style spécial. Une récollection a une grande influence, si elle est l'occasion pour ces personnes de se parler, de se mieux connaître, de s'unir à des travaux apostoliques si différents et à première vue si dispersés. Il faut donc prévoir de longs temps de silence mais un silence complet lui serait désastreux.

Il faut en dire autant de la partie doctrinale de ces rencontres. Ce ne sont pas des semaines d'études. Elles ne peuvent le devenir en aucune façon. Mais en plus des temps de prières — brièvement introduits par le prêtre, sans rhétorique aucune, dans un style très sobre, très clair — il est utile qu'une conférence avec échanges de vue permette une formation doctrinale plus approfondie. Pendant la retraite annuelle, l'idéal semble-t-il est de faire suivre une retraite silencieuse de cinq jours, d'une ou de deux journées de conférences spirituelles. Il ne faut pas que ces journées soient organisées en vue d'une meilleure formation professionnelle. Au contraire, les sujets à traiter doivent être des points de doctrine théologique et canonique importants pour la vie concrète des Instituts séculiers.

Quant aux retraites mensuelles — les récollections — il est bon qu'elles se fassent en groupe. Mais la chose n'est pas toujours possible. Le prêtre qui les dirige peut, avec grand profit, rédiger quelques notes qui seront envoyées par après aux membres qui se sont réunis avec lui et aux absents. Cette réflexion sur les thèmes d'une récollection est fructueuse et permet un véritable approfondissement tant spirituel que doctrinal.

Et quels sujets aborder? L'Evangile. Et surtout, l'Evangile des Instituts séculiers. Il faut relire le Nouveau Testament avec une attention nouvelle. Un état de vie comme celui de la vie consacrée en plein monde y trouve des pierres d'attente remarquables. On s'étonne presque que ces textes n'aient pas eu plus de retentissement. Aujourd'hui ils reçoivent une force nouvelle.

Comme vie consacrée en plein monde, il y a tout le mystère de l'Incarnation. La vie de Nazareth avec sa vie de famille, son travail professionnel, ses contacts directs avec les gens du pays, sa présence dans le milieu sont pour les Instituts séculiers un exemple beaucoup plus frappant qu'elle ne l'est pour une vie conventuelle nécessairement séparée du monde. L'Évangile des Instituts séculiers ce sont les paraboles du levain dans la pâte, du sel de la terre; ce sont les enseignements du Christ sur la discrétion évangélique. « Quand tu pries, retire-toi dans ta chambre, ferme sur toi la porte et prie ton Père qui est là, dans le secret » (Mt 6, 6). C'est l'aumône et le jeûne en secret (Mt 6, 1 et 16).

La vie des Instituts séculiers est un mystère de résurrection. Le Seigneur ressuscité a été d'une discrétion admirable. Il n'est pas apparu dans la gloire du Thabor. Il est resté le Fils de l'homme : il a rejoint ses disciples découragés sous l'apparence du pèlerin, qui se lie d'amitié avec eux; il a rencontré Marie-Madeleine comme jardinier; il n'a pas été reconnu par ses apôtres, qui n'aperçurent d'abord qu'un promeneur sur le rivage... Il en sera ainsi jusqu'à la fin des temps. Cette présence du Christ dans la discrétion est un aspect même de son triomphe, lui qui choisit les moyens faibles pour attester sa force et qui a caché l'éclat de sa divinité pour nous introduire plus facilement dans la gloire de sa résurrection.

Les Instituts séculiers ont eux aussi leurs pages d'évangile. C'est dire qu'ils ont une mission spéciale dans l'Eglise et dans le monde d'aujourd'hui. Les prêtres qui les dirigent, les introduiront dans ce mystère. Ils en seront les témoins par leur parole et par leur discrétion.

CONCLUSION

A voir le rôle du sacerdoce dans la vie des Instituts séculiers, il est facile de constater son importance et ses exigences particulières. Les instituts sont désireux de rencontrer des prêtres qui comprennent leur vocation, l'estiment à sa juste valeur et en apprécient l'utilité et la nécessité dans le monde moderne. Ces quelques notes ne donnent que les traits essentiels d'un ministère sacerdotal qui exerce un rayonnement discret mais profond, chaque fois qu'il veut s'adapter à l'appel de Dieu et aux besoins toujours nouveaux de la vie consacrée dans l'Eglise.